



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 65.003/2
du 14 janvier 2019

advies 65.003/2
van 14 januari 2019

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
12 janvier 2006 fixant les
activités infirmières qui
peuvent être effectuées par des
aides-soignants et les
conditions dans lesquelles ces
aides-soignants peuvent poser
ces actes'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
12 januari 2006 tot vaststelling
van de verpleegkundige
activiteiten die de
zorgkundigen mogen uitvoeren
en de voorwaarden waaronder
de zorgkundigen deze
handelingen mogen stellen'

Le 14 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2019.

*

Op 14 december 2018 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 januari 2006 tot vaststelling van de verpleegkundige activiteiten die de zorgkundigen mogen uitvoeren en de voorwaarden waaronder de zorgkundigen deze handelingen mogen stellen'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 14 januari 2019. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Luc DETROUX en Patrick RONVAUX, staatsraden, Christian BEHRENDT en Jacques ENGLEBERT, assessoren, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier DELGRANGE, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 14 januari 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Article 2

1. L'article 2 du projet insère un paragraphe 2 dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 'fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes', qui comprend trois alinéas.

Le premier débute par les mots « Seuls sont autorisées ». Il désigne dès lors la catégorie d'aides-soignants qui seuls sont autorisés à poser des actes infirmiers. La portée de l'alinéa 2 n'apparaît pas clairement.

Selon la déléguée de la Ministre,

« L'alinéa 2 du futur § 2 de l'article 2 en projet vise les personnes qui travaillent déjà comme aides-soignants avant la date du 1^{er} septembre et qui ne sont donc plus en formation pour devenir aides-soignants, l'alinéa 1^{er} visant les futurs diplômés après le 1^{er} septembre et qui pourront ensuite travailler comme aides-soignants.

On vise à autoriser les personnes tant dans l'alinéa 1^{er} que dans l'alinéa 2 et ce, aux mêmes conditions : à savoir une formation d'au moins 150 heures effectives (dont au maximum la moitié est constituée de stage) qui porte sur les activités concernées.

Une précision est cependant apportée dans l'alinéa 2 :

en effet, les personnes visées dans l'alinéa 1^{er} suivront cette formation pendant leur formation de base pour devenir aide-soignant. Alors que pour ce qui est des aides-soignants déjà en activité (cfr. l'alinéa 2), dans la mesure où ils doivent suivre cette formation alors qu'ils ont déjà terminé leur formation de base pour devenir aide-soignant, une précision a été apportée pour s'assurer qu'ils suivent une formation délivrée par des personnes compétentes en la matière. Il est donc précisé que la formation complémentaire à suivre est organisée en collaboration avec un établissement d'enseignement répondant aux conditions fixées par les Communautés pour organiser la formation d'aide-soignant ou d'infirmier. Ce sont en effet les Communautés qui sont compétentes pour délivrer la formation ».

La rédaction de l'article 2, 2°, du projet devrait être revue afin de mieux rendre compte de cette volonté. Par exemple, l'on pourrait écrire :

« Seuls sont autorisées à effectuer les activités infirmières prévues dans le 2° de l'annexe du présent arrêté :

1° [reprendre l'alinéa 1^{er}]

2° [reprendre l'alinéa 2] ».

2. Interrogée sur la question de savoir comment les aides-soignants pourront apporter les preuves requises, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« – pour les futurs diplômés aides-soignants, cela apparaîtra dans l'annexe de leur diplôme qui mentionne les cours suivis,

– pour ce qui est des aides-soignants déjà en activité, l'établissement/l'organisateur ayant délivré la formation devrait leur remettre une attestation reprenant les cours suivis et mentionnant la réussite de la formation ».

La seconde phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 en projet sera en conséquence omise.

* * *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Artikel 2

1. Bij artikel 2 van het ontwerp wordt in artikel 2 van het koninklijk besluit van 12 januari 2006 ‘tot vaststelling van de verpleegkundige activiteiten die de zorgkundigen mogen uitvoeren en de voorwaarden waaronder de zorgkundigen deze handelingen mogen stellen’, een paragraaf 2 ingevoegd die uit drie leden bestaat.

Het eerste lid wordt ingeleid met de woorden “Zijn alleen ertoe gemachtigd”. Daarin wordt derhalve de categorie zorgkundigen vastgesteld die als enigen gemachtigd zijn om verpleegkundige handelingen uit te voeren. De draagwijdte van het tweede lid is niet erg duidelijk.

De gemachtigde van de minister heeft in dat verband het volgende gesteld:

“L’alinéa 2 du futur § 2 de l’article 2 en projet vise les personnes qui travaillent déjà comme aides-soignants avant la date du 1^{er} septembre et qui ne sont donc plus en formation pour devenir aides-soignants, l’alinéa 1^{er} visant les futurs diplômés après le 1^{er} septembre et qui pourront ensuite travailler comme aides-soignants.

On vise à autoriser les personnes tant dans l’alinéa 1^{er} que dans l’alinéa 2 et ce, aux mêmes conditions : à savoir une formation d’au moins 150 heures effectives (dont au maximum la moitié est constituée de stage) qui porte sur les activités concernées.

Une précision est cependant apportée dans l’alinéa 2 :

en effet, les personnes visées dans l’alinéa 1^{er} suivront cette formation pendant leur formation de base pour devenir aide-soignant. Alors que pour ce qui est des aides-soignants déjà en activité (cfr. l’alinéa 2), dans la mesure où ils doivent suivre cette formation alors qu’ils ont déjà terminé leur formation de base pour devenir aide-soignant, une précision a été apportée pour s’assurer qu’ils suivent une formation délivrée par des personnes compétentes en la matière. Il est donc précisé que la formation complémentaire à suivre est organisée en collaboration avec un établissement d’enseignement répondant aux conditions fixées par les Communautés pour organiser la formation d’aide-soignant ou d’infirmier. Ce sont en effet les Communautés qui sont compétentes pour délivrer la formation”.

Artikel 2, 2°, van het ontwerp zou anders moeten worden gesteld om die bedoeling beter tot uiting te laten komen. Het artikel zou bij voorbeeld gesteld kunnen worden als volgt:

“Zijn als enigen ertoe gemachtigd de verpleegkundige handelingen bedoeld in het punt 2° van de bijlage bij dit besluit uit te voeren:

1° [eerste lid overnemen]

2° [tweede lid overnemen]”.

2. Op de vraag op welke wijze de zorgkundigen de vereiste bewijsstukken kunnen voorleggen, heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

“ – pour les futurs diplômés aides-soignants, cela apparaîtra dans l'annexe de leur diplôme qui mentionne les cours suivis,

– pour ce qui est des aides-soignants déjà en activité, l'établissement/l'organisateur ayant délivré la formation devrait leur remettre une attestation reprenant les cours suivis et mentionnant la réussite de la formation.”

De tweede zin van het eerste lid van de ontworpen paragraaf 2 moet bijgevolg worden weggelaten.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT